

Concours section : SAENES Exam. Avanc. Classe Sup
Epreuve matière : Rédaction d'une note
N° Anonymat : L241A111000119 Nombre de pages : 4

Epreuve - Matière : Epreuve écrite d'admissibilité Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Rectorat de l'Académie de XYZ
Division des Personnels d'Administration, techniques et d'encadrement
Service des Affaires Transversales
Affaire suivie par XXX

A xxx , le xxx

A l'attention du Secrétaire Général
Adjoint

Objet: Obligation pour les fonctionnaires de protéger les informations, documents et données détenues par l'administration

Réf: Code Pénal - Extrait du Code général de la fonction publique
Politique de protection des données dans l'academie
Code des Relations entre le public et l'administration

L'Union Européenne, depuis le 25 Mai 2018, a mis en place le Règlement Général sur la protection des données (RGPD). Ce cadre réglementaire a pour but de fiabiliser la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Le RGPD s'applique dans le privé mais pas seulement, toutes les entités du service public sont aussi concernées.

A. 14.

Et RGPD doit être appliqué afin de protéger les libertés et les droits fondamentaux des usagers par rapport au traitement de leurs données personnelles.

L'Administration et les fonctionnaires dans le cadre de leurs missions, ont donc une obligation de protection des données personnelles des usagers (I), une obligation qui par voie de conséquences confère des droits aux usagers dans une certaine limite (II).

I - La Protection des données à caractère personnel des usagers.

La mise en place de cette protection entraîne des obligations pour l'Administration et les fonctionnaires (A), ainsi que des cas d'exception (B).

A - L'obligation de l'Administration et du Fonctionnaire

L'administration publique dans le cadre de la RGPD doit être en mesure de prouver et de garantir que le traitement des données personnelles des usagers (exemple élèves, parents) est conforme et sécurisé.

Des Responsables de Traitement sont mis en place au niveau académique (Recteur ou DASEN) mais aussi au niveau des EPLE, école primaire ou maternelle. Le Responsable est "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement". Ce responsable est assisté par le Délégué à la Protection des données. Il veille à la bonne application de ces règles. C'est lui qui va accompagner les services académiques et les établissements scolaires. Le DPD est garant

du traitement des données & de leur conservation.

Dans le cadre de cette mise en œuvre de RGPD, le fonctionnaire dans l'exécution de ses missions est tenu au secret professionnel.

Le fonctionnaire dans le cadre des règles instituées dans le code pénal est tenu au secret professionnel. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il peut avoir connaissance.

Le non respect de cette règle est puni par le code pénal et la sanction peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15000 € d'amendes.

La confidentialité des données et informations connues par l'administration ou le fonctionnaire trouve la limite dans des cas d'exceptions.

B. Les Cas d'exceptions.

La loi peut imposer ou autoriser la révélation de données ou informations dites "secrètes" dans des cas bien précis comme :

- sévices, atteintes ou mutilations sexuelles connus sur mineur ou personne dite "incapable".
- Médecin ou professionnel de santé qui en accord avec une victime rapporterait de faits
- Professionnel de santé ou Action sociale qui informant le préfet que des personnes détiennent des armes.

Et tout comme dans ces cas d'exception le fonctionnaire peut être amené à divulguer des informations pour tout crime ou délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

En dehors de ce cas le fonctionnaire ne peut être lié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Et afin de garantir au fonctionnaire la protection nécessaire en cas d'alerte, la loi prévoit cette protection dans le code général de la fonction publique. (Articles LBS-6A à L135-6)

La mise en place de cet RGPD a des conséquences 314.

sur les usagers.

II - les Conséquences sur les usagers.

A. le Droit des usagers sur leurs données

les usagers peuvent demander à l'administration un droit de rectification sur leurs données.

Sur demande à l'administration les usagers peuvent également obtenir des documents administratifs qu'elles détiennent sous certaines conditions.

C'est le droit à la communication.

Ce droit ne s'exerce plus si le document a été rendu public. Ce droit ne s'exerce pas également sur des documents qui seraient en cours d'élaboration.

B. les cas d'exceptions à la communication

Dans le cas où cette demande porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical... et., les documents ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé. Une tierce personne ne pourrait avoir gain de cause à cette demande.

Si la demande porte également sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables. L'Administration pourra refuser la demande ou bien communiquer partiellement le document occultant des informations.

La Non réponse de l'administration équivaut à un refus.